



Regroupement québécois des ressources de supervision des droits d'accès

Ce texte a d'abord pour objectif de présenter les types de services supervisés qu'offrent les ressources en supervision des droits d'accès (SDA) et le second vise à faire part des bonnes pratiques dans le cadre d'une ordonnance de visites ou d'échanges supervisés.

1. Présentation des types de services

Les services de SDA sont utilisés par des parents et des enfants, à la suite d'une ordonnance de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse, Chambre criminelle et pénale), dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou dans le cadre d'une entente entre les parents, lorsque l'exercice d'un droit d'accès aux enfants est interrompu, difficile ou entraîne des conflits ou des risques pour la sécurité des personnes.

Les ressources de SDA au Québec offrent principalement deux types de services de supervision :

- **Les visites supervisées** qui offrent un milieu sécuritaire et neutre permettant de maintenir ou rétablir la relation parent/enfant. Elles ont lieu dans un local aménagé pour le mieux-être des enfants, sous la supervision d'un intervenant qui veille au bon déroulement des rencontres.
- **Les échanges de garde supervisés** qui permettent à l'enfant de passer d'un milieu familial à l'autre par l'intermédiaire d'un intervenant. L'absence de contact entre les parents permet d'éviter que l'enfant ne soit témoin du conflit.

En ce qui concerne les visites supervisées, les parents peuvent généralement avoir accès à deux types de supervision selon les ressources :

- **Supervision constante** : l'intervenant est en présence constante avec le parent et l'enfant. Il est en mesure de tout voir et tout entendre tout au long de la visite supervisée et à tous les moments durant la visite supervisée. Selon les règlements de la ressource, le parent peut aller à l'extérieur ou doit demeurer à l'intérieur des locaux. Si la famille va à l'extérieur, l'intervenant les accompagne afin de toujours être en mesure de tout voir et tout entendre.

- **Supervision partielle** : la supervision partielle permet à une famille d'être supervisée par un intervenant au début et à la fin d'une visite. Durant le reste de la rencontre, le contact parent-enfant est non supervisé. À ce moment, la famille peut demeurer dans les locaux de la ressource ou bien quitter, et ce, sans supervision. Ce service et les conditions de la supervision partielle doivent être inscrits dans le jugement de la Cour ou lors d'une référence du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Selon la situation du dossier, le parent peut être supervisé durant les 10, 15, 20 et 30 premières minutes et supervisé durant les 10, 15, 20 et 30 dernières minutes.

La supervision partielle permet :

- d'assurer une transition entre les services des visites et des échanges de garde supervisés;
- d'observer l'état du parent et de l'enfant avant et après le droit d'accès;
- de responsabiliser le parent visiteur, lui redonner confiance dans son rôle de parent et montrer qu'il est apte à s'occuper de son enfant sans supervision;
- une autonomie graduelle du parent visiteur;
- de sécuriser l'enfant et le parent gardien;
- l'adaptation de la famille progressivement à de nouveaux droits d'accès;
- d'accompagner graduellement la famille à voler de ses propres ailes.

Selon les ressources de SDA, d'autres services peuvent être offerts :

Supervision des communications téléphoniques

C'est un appel téléphonique fait entre le parent et son enfant sous l'écoute d'un intervenant. La fréquence et la durée sont fixées d'avance dans le jugement de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec ou à la suite d'une entente entre les parents. L'appel téléphonique supervisé permet à l'enfant d'avoir une communication saine et adéquate avec son parent.

Supervision des communications écrites

Un intervenant supervise la correspondance entre le parent et son enfant afin que les propos inscrits dans la lettre ou le courriel soient appropriés. Si la lettre contient des propos inadéquats, le parent visiteur sera rencontré afin qu'il retravaille le contenu. Ce service permet au parent visiteur de reprendre contact avec son enfant ou bien de maintenir le contact avec celui-ci malgré une absence prolongée (incarcération, travail à l'extérieur, thérapie fermée, etc.).

Vidéoconférence supervisée

La crise pandémique a permis de mettre en place les vidéoconférences supervisées. Ce sont des rencontres entre le parent et son enfant supervisées via une plateforme de vidéoconférence. Bien que les visites supervisées en présentiel demeurent le meilleur choix, il reste que les vidéoconférences supervisées donnent un complément intéressant

pour les familles. L'opportunité de se prévaloir de ce service alternatif dépend de plusieurs considérations : l'âge de l'enfant, l'accessibilité à internet, la durée de la vidéoconférence, l'intimité entre l'enfant et son parent, la confidentialité, la capacité de l'enfant de rester en présence, etc.

2. Bonnes pratiques pour les avocates et avocats

Lorsque les services sont utilisés à la suite d'une ordonnance de la Cour, les parties sont liées par ce qui est prévu à cette ordonnance. Cela peut entraîner des enjeux en lien avec les disponibilités des ressources ou des conflits entre les parties quant à l'horaire des visites, le choix de la ressource, le partage des frais ou encore les personnes autorisées à participer aux visites supervisées. Pour pallier ces enjeux et dans l'intérêt de l'enfant, des éléments pourraient être précisés dans la demande ou projet de convention afin de s'assurer que l'ordonnance rendue soit claire et puisse être exécutée.

Afin de permettre une meilleure accessibilité aux services de SDA, il est recommandé :

- Type de services : Considérant que les ressources offrent deux types de services, soit les visites supervisées et les échanges de garde supervisés, il est recommandé de bien spécifier dans la demande quel type de service est requis.
- Type de supervision : Si le service recherché est une supervision partielle, il est recommandé aux parties de l'indiquer dans leur demande afin que cela soit indiqué dans le jugement. Il est aussi recommandé de préciser le temps de supervision au début et à la fin de la visite et de préciser si le parent a le droit de quitter les lieux entre ces deux temps de supervision. Autrement, lorsqu'il n'y a rien de précisé dans l'ordonnance, la ressource considère d'emblée que la supervision doit être constante.
- Horaire : Il est recommandé aux parties d'indiquer dans leur demande « selon les disponibilités de la ressource ». Lorsque l'ordonnance indique un horaire fixe pour effectuer les droits d'accès dans la ressource de SDA (par exemple des visites supervisées le samedi de 10 h à 12 h), il est possible que la ressource n'ait pas de disponibilité à ce moment ou que ce moment ne corresponde pas à ses heures d'ouverture habituelles. Les ressources de SDA au Québec ont une offre de service différente selon leur contexte et leur territoire. Bien que la ressource puisse offrir une autre plage horaire, cela peut amener un parent à refuser la plage horaire offerte considérant qu'elle ne correspond pas aux heures inscrites dans l'ordonnance et ainsi, engendrer des conflits entre les parents. Par conséquent, avoir accès au service peut engendrer un long délai et ainsi pénaliser l'enfant ou nécessiter un retour devant la Cour pour obtenir une nouvelle ordonnance, ce qui engendre des coûts supplémentaires pour les parents.
- Choix de la ressource (organisme qui rend les services de SDA): Il est recommandé de nommer une ressource principale afin d'éviter les conflits dans le choix de la ressource. En effet, si aucune ressource n'est nommée dans le jugement, cela peut entraîner des

conflits entre les parents pour le choix de la ressource. Cependant, il serait important pour l'avocate ou l'avocat de communiquer préalablement avec celle-ci afin de connaître ses capacités en offre de services. Il est d'ailleurs recommandé de nommer des ressources alternatives dans la demande, s'il en existe plus d'une dans la région, afin d'augmenter l'accessibilité des services et, par le fait même, d'éviter les conflits insolubles qui devront inévitablement retourner à la Cour. Si la ressource principale n'est pas en mesure d'offrir les services, cela ne devrait pas empêcher les parties de faire appel à une ressource alternative. Pour le choix d'une ressource de SDA dans votre région, visitez le lien suivant : [RQRSDA - regroupement québécois des ressources de supervision des droits d'accès | regroupement québécois des ressources de supervision des droits d'accès.](#)

- **Tarifification** : La tarification des services peut devenir un enjeu important. Des frais peuvent être demandés par la ressource de SDA pour l'ouverture du dossier de même que pour les services offerts. Il est recommandé aux avocates et aux avocats de prévoir de quelle façon les frais de service seront partagés entre les parents (50/50, 100 % pour le parent visiteur, etc.) dans la demande pour que cela soit prévu à l'ordonnance, et ce, afin d'éviter des conflits entre les parents à cet égard. Dans un souci de clarté, il pourrait être également indiqué que le parent gardien apporte les couches, les biberons et tout le nécessaire pour répondre aux besoins de l'enfant durant le droit d'accès (échanges de garde ou visites supervisées). Ainsi, cette précision peut éviter à la ressource de gérer des conflits entre les parents et ultimement elle pourrait éviter un retour devant le tribunal.
- **Personnes autorisées à participer à la visite** : Il est recommandé de préciser quelles sont les personnes autorisées à assister aux visites supervisées. Ainsi, cela peut éviter à la ressource de gérer des conflits entre les parents. Par exemple, si le père qui vient visiter son enfant veut venir accompagné de sa nouvelle conjointe ou des grands-parents de l'enfant.

Conclusion

En résumé, le fait de préciser certains éléments dans la demande concernant le type de service ou de supervision souhaité, l'horaire demandé, le choix de la ressource, le partage des frais ainsi que les personnes autorisées à participer aux visites supervisées pourront faire en sorte que les services effectivement offerts par les ressources de SDA seront plus facilement conformes aux ordonnances rendues. Par conséquent, ces bonnes pratiques permettront de réduire les conflits entre les parents et d'accélérer l'accès au service, et ce, avant tout pour l'intérêt de leurs enfants. Également, cela permettra de réduire les retours devant le tribunal et ainsi de réduire les coûts pour les parents. Finalement, ce sont aussi les ressources de SDA qui en sortiront gagnantes puisque leurs intervenantes et intervenants passeront moins d'heures chaque jour à gérer les nombreux conflits entre les parents et ainsi optimiser les services aux familles.